

Société des Artisans

Une assemblée générale des membres de cette Société avait lieu à Montréal jeudi, le premier décembre courant. Plus de 1,000 intéressés étaient présents.

La délibération la plus importante de l'Assemblée a été l'avis de motion pour un règlement donnant aux succursales de cette Société le droit de voter chez elles, (conjointement et sur le même pied qu'à Montréal même,) moyennant l'accomplissement de certaines formalités pour garantie de transmission fidèle du résultat à chaque endroit toute mesure d'un intérêt général.

Ce privilège, demandé pour la première fois il y a près de deux ans par la succursale de cette ville, n'avait pas encore pu être pris en considération jusqu'ici.

M. B. O. Béland, ex-président de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe et délégué à Montréal, par la Société des Artisans de cette ville, avait reçu mission de présenter et de faire valoir tel privilège.

D'abord peu disposée et même, —sommés-nous informés,—pas du tout disposée à *considérer* le projet, l'assemblée, après avoir écouté l'éloquent délégué de St-Hyacinthe a cru devoir, à la presque unanimité des voix, concéder ce privilège tout de justice.

Comme l'espace nous manque, aujourd'hui, nous remettons à plus tard la *relation* de cette assemblée magnifique d'une puissante Société.

Assurance sur la vie par le Secours Mutuel

Le mécanisme de l'assurance sur la vie par la Société de Secours Mutuel est absolument le même que celui de l'assurance contre la maladie. Ceux qui vivent longtemps versent de nombreuses cotisations avant de coûter eux-mêmes quelque chose à leurs confrères. Ils assurent ainsi la part de ceux qui meurent jeunes. Et c'est en somme fort juste : ceux qui continuent à vivre peuvent assurer, par leur travail, les ressources nécessaires à leurs familles, tandis que celles des décédés peuvent tomber dans la gêne si on ne leur procure aide et secours.

En contractant une assurance sur la vie dans ces conditions nous avons uniquement en vue le bonheur des autres et non point la satisfaction de nos propres besoins. Nous épargnons pour nos héritiers et non pour nous. Nous créons des ressources qui ne seront réalisables que le jour où nous ne serons plus de ce monde.

Il faut, pour cela, le désintéressement uni à l'intelligence et à l'énergie de caractère. C'est un mode d'épargne qui devrait être très répandu. On s'assure volontiers contre l'incendie ; cependant toutes les maisons ne brûlent pas, et on oublie de s'assurer contre la mort ou la maladie, ou plutôt contre leurs conséquences, qui nous touchent bien plus puisque tout le monde meurt et qu'un grand nombre sont malades !

L'ignorance où nous sommes parfois de nos véritables intérêts peut seule expliquer cette contradiction.

L'ÉCHO, organe officiel de la C. M. B. A.

Par ordre du Grand Président du Grand Conseil de la C. M. B. A. du Canada, en date du 10 novembre dernier et sous le sceau du dit Grand Président, l'Écho est de nouveau nommé l'un des organes officiels du dit Grand Conseil du Canada pour un terme de deux ans.

NAISSANCE

A St-Pie, le 25 novembre dernier, la dame de J. C. Cadieux, commis et Président de l'Union St-Joseph : une fille.

Règlements et Procédures qu'il importe à tous les membres de l'Union St-Joseph de ne pas oublier et de mettre en pratique ou de suivre toujours

Contributions

1° La contribution régulière mensuelle de 40 centins, et toute cotisation généralement quelconque en sus, indiquées comme dues et exigibles pendant le cours d'un mois, doivent être payés le ou avant le dernier jour de ce mois. La négligence de ce faire, ou le fait de ne pas payer dans les délais à ce fixés une somme de 50 cts, ou l'excédant dû pour d'autres causes entraîne, pour le retardataire, la privation de tout bénéfice en maladie, *immédiatement* après avoir payé, pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été retardataire.

2° Un mois commencé ou non encore fini est payable en entier par le nouveau membre comme par le démissionnaire.

3° Les décès antérieurs à l'admission d'un membre ne sont pas dus par ce dernier ; mais les décès et toutes autres impositions antérieures à la démission sont dus et toujours exigibles.

4° Il est loisible aux membres de payer d'avance une somme quelconque—laquelle est versée au crédit de tels membres en *paiement*, jusqu'à épuisement de cette somme, de tout ce qui *pourra devenir dû*.

Applications pour bénéfices

1° Quelque soit le domicile d'un membre qui, devenant malade, désire toucher ses bénéfices, il lui faut adresser une application pour le paiement de tels bénéfices (d'après la formule à la page 122 des Règlements dans les premiers quatre jours de la maladie. Cette application pour bénéfices doit être adressée à l'un des membres du Comité de Régie de l'endroit où réside l'appliquant si cet endroit est constitué en bureau ou Succursale, ou au Président général (St-Hyacinthe) s'il réside hors de St-Hyacinthe ou hors d'un endroit constitué en Bureau ou Succursale.

2° L'application pour bénéfices réclamant, pour le malade, plus de quatre jours complets d'empêchement de travailler par suite de maladie ou d'accident, est nulle pour tout ce que réclamé avant la date de la confection ou de la réception d'icelle par l'officier auquel adressée.

Cependant un membre empêché, par suite de maladie ou d'accident, de vaquer à toute occupation depuis plus de quatre jours peut, s'il désire alors ou ensuite faire application pour bénéfices parce que sa maladie devient plus grave ou pour toute autre raison, déclarer, en faisant telle application, qu'il est malade depuis quatre jours.

Jouissance de bénéfices

1° Pour avoir droit aux bénéfices en maladie au moment de l'application et pour continuer à y avoir droit, il faut :

Être malade, estropié, infirme ou autrement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations de nature à rapporter un bénéfice quelconque, et *n'y pas vaquer, soit directement soit indirectement* ;

Ne devoir à la Société aucune partie quelconque de la contribution régulière mensuelle ou de la cotisation au décès, ni une somme de 50 centins, ou l'excédant, en impositions d'autres natures.

Fournir régulièrement chaque semaine si possible, au moins chaque quinzaine, sous les peines énoncées en l'art, 257 (page 86) des Règlements, le certificat de son médecin s'il ne se présente pas de visiteur de la part du Comité de Régie ou, si le malade est absent aux termes des articles 243 et 244 des dits Règlements, fournir le certificat signé par son médecin et par le curé de sa paroisse et dans les mêmes délais qu'ci-dessus.

2° Pour avoir droit à la somme de \$25.00, pour décès d'épouse, il faut ne rien devoir à la Société au moment de tel décès et faire partie de la Société depuis douze mois au moins.

Ce bénéfice est payable par le Comité Central seulement, sur production, par le réclamant, de l'extrait mortuaire d'abord et de toute autre pièce qui pourrait en être exigé.

4° Pour avoir droit à la somme de \$500.00, advenant le décès d'un membre, il faut que ce membre, au moment de son décès, n'ait pas été endetté envers la Société d'une somme excédant \$2.00.

5° La réclamation de ce dernier bénéfice doit être faite, par écrit et par les intéressés auxquels il échecit, dans le cours du mois qui suit le décès, sous peine de prescription.

Changement de domicile

Tout membre qui change de domicile est tenu d'en informer le Secrétaire-Trésorier à St-Hyacinthe, par écrit, sous peine d'une amende de 25 centins.

Admission des membres

Toute personne domiciliée dans un endroit où il n'y a pas encore de succursale ou bureau établi, si elle jouit des qualités requises pour devenir membre peut s'adresser, pour ce, à la succursale ou au bureau le plus voisin de son domicile ou à St-Hyacinthe, indistinctement ;

Les qualités requises pour devenir membres sont :

1° Avoir atteint l'âge de 20 ans et ne pas dépasser celui de 44 ans révolus.

2° Être Catholique Romain, régulièrement fidèle à ses devoirs et remplir l'obligation pascale.

3° Être Canadien-Français ou reconnu comme tel.

4° N'appartenir à aucune Société secrète ou autre association improuvée par l'Église.

5° Être connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

6° Avoir son domicile dans les limites actuelles du diocèse de St-Hyacinthe

Les autres formalités à remplir pour devenir membre seront indiqués à bref délai en s'adressant au Sec.-Trés. général.

Devoirs des membres

Par le fait de son admission, chaque sociétaire contracte l'obligation morale de faire tous ses efforts pour le maintien, le progrès et l'honneur de la Société qu'il doit défendre et protéger en toutes circonstances.

Aux membres absents

Les membres absents, qui payent déjà, qui désirent payer leurs cotisations à St-Hyacinthe, ou pour toute autre affaire, sont priés de s'adresser directement de préférence au Secrétaire-Trésorier général, attendu que tel Sec.-Trésorier doit recevoir et expédier toutes les correspondances—ce qui, dans bien des cas, provoquera une réponse plus prompte aux communications tout en évitant de surcharger ceux qui sont voués à d'autres détails de l'administration.

DECEMBRE

Contribution mensuelle.....	40
Total à payer.....	\$0.40

Avis importants

Aux membres résidants en la Cité de St-Hyacinthe

Le Secrétaire-Trésorier, par lui-même ou par un représentant dûment autorisé, se tiendra à la salle (soubassement de la cathédrale, chaque dimanche immédiatement après la grand'messe pour y faire la perception de toutes les sommes dues à la Société.

On peut aussi payer en aucun autre temps, au domicile du dit Secrétaire-Trésorier, no 1, rue Claude et s'y procurer toutes les formules ou informations dont on pourrait avoir besoin.

Téléphone 114.

JOS. A. CADOTTE, Sec.-Trés.

St-Hilaire—M. F. Martin, entrepreneur, vient de terminer les travaux faits à l'Église de Notre-Dame de Sion-budgo, qui est maintenant une des plus jolies Églises de campagne de notre diocèse. Le contrat pour la construction d'une nouvelle Église à St-Cyprien a été obtenu par les soumissionnaires Martin et F. Bonin, tous deux résidant à St-Hilaire.

Le Louluge—Seigneur Si veda, ministre de l'intérieur, en Étiague, a démissionné parce que le premier ministre refusait de recevoir le conseil municipal, convenant de l'oulluge.

Sir Charles Tupper—Sir Charles Tupper ne revient pas au Canada, tel que télégraphié.